

DECISION N° AMF-UMOA / 2022 / 242

PORTANT AGREMENT DE BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE EN QUALITE DE BANQUE TENEUR DE COMPTE / CONSERVATEUR SUR LE MARCHE FINANCIER DE L'UMOA

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

- Vu** le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1^{er} octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;
- Vu** l'Annexe à la Convention du 03 juillet 1996 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA ;
- Vu** la Décision n° 004 du 29/04/2021/CM/UMOA du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;
- Vu** la Décision n° CREPMF/PCR/2018/01 en date du 13 juin 2018 portant modification de la Décision n° 77/P-CREPMF/39-2002 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil ;
- Vu** l'Instruction n° 16/98 du 22 septembre 1998 portant autorisation des Banques de l'Union à exercer les fonctions de Teneur de Compte et de Conservateur ;
- Vu** l'inscription de BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE sur la liste des Banques de l'Union Monétaire Ouest Africaine sous le n° A 0131 M ;
- Vu** la demande d'agrément en date du 27 juin 2022 de BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE, pour l'exercice de l'activité de Banque Teneur de Compte et Conservateur sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- Vu** les délibérations de l'AMF-UMOA lors de la 76^{ème} réunion de son Comité Exécutif tenue le 11 novembre 2022, par visioconférence ;

DECIDE

Article 1^{er}

BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE est agréée en qualité de Banque Teneur de Compte / Conservateur (BTCC) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE a été enregistré sous le numéro TCC/2022-001.

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de la demande d'agrément de BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE doit être soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA.

Article 4

BRIDGE BANK GROUP CÔTE D'IVOIRE doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 17 NOV 2022

Pour l'Autorité des Marchés
Financiers de l'UMOA,
Le Président


Badanam PATOK
